

Division de Lyon

Référence courrier : CODEP-LYO-2025-004526

**Monsieur le Directeur du centre nucléaire
de production d'électricité du Tricastin
Electricité de France
CS 40009
26131 ST PAUL TROIS CHATEAUX CEDEX**

Lyon, le 23 janvier 2025

Objet : Contrôle des installations nucléaires de base (INB)
Lettre de suite de l'inspection du 15 janvier 2025 sur le thème de « REP.1.2-Management de la sûreté -
Respect des engagements »

N° dossier : Inspection n° INSSN-LYO-2025-0526

Références : [1] Code de l'environnement, notamment son chapitre VI du titre IX du livre V

Monsieur le Directeur,

Dans le cadre des attributions de l'Autorité de sûreté nucléaire et de radioprotection (ASNR) concernant le contrôle des installations nucléaires de base (INB) en référence, une inspection a eu lieu le 15 janvier 2025 sur la centrale nucléaire du Tricastin sur le thème « Management de la sûreté - Respect des engagements ».

Je vous communique ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les demandes, constats et observations qui en résultent.

SYNTHESE DE L'INSPECTION

L'inspection en objet concernait le thème « Management de la sûreté - Respect des engagements ». Les inspecteurs ont contrôlé, par sondage, en salle et sur le terrain, la mise en œuvre effective d'engagements d'actions pris par EDF, exploitant la centrale nucléaire de Tricastin, en réponse notamment aux écarts relevés lors de précédentes inspections ou à l'issue de l'analyse des événements significatifs pour la sûreté, la radioprotection ou l'environnement.

A l'issue de cet examen, les inspecteurs considèrent que le site dispose d'une organisation satisfaisante en ce qui concerne le suivi des engagements. L'outil informatique de suivi « CAMELEON » centralise les engagements d'actions correctives, d'analyses et de progrès et permet un pilotage robuste du traitement de ces engagements. De même, les échéances de traitement des engagements vérifiées par sondage lors de l'inspection s'avèrent respectées et tenues à jour. Par ailleurs, la visite de terrain a mis en évidence un défaut d'exhaustivité dans la mise en peinture des emplacements des extincteurs au niveau du diesel d'ultime secours (DUS) n° 4 ainsi qu'un maintien en ordre perfectible de la zone de dépotage associée à la cuve de gasoil non routier repérée 0 LHT 003 BA.

A la suite de l'inspection, vos représentants ont transmis à l'ASN des éléments attendus venant préciser certains points abordés le jour de l'inspection. A l'issue de leur examen, certains points demandent une action ou un complément d'information de votre part et font l'objet des demandes ci-après.

☞ ☞

I. DEMANDES A TRAITER PRIORITAIREMENT

Sans objet.

☞ ☞

II. AUTRES DEMANDES

Partage des informations présentées lors des différents collectifs au service conduite

Le service conduite dispose de différents groupes de travail dénommés « collectifs » qui sont organisés par fonction (pilote de tranche, chef d'exploitation...) et par thématique (essais périodiques...). Au cours de ces réunions, sont évoqués notamment le retour d'expérience sur les différents événements significatifs qui se sont produits depuis la dernière réunion d'échange du collectif.

Au vu de l'organisation en quart des équipes de conduite, l'ensemble des membres de chaque collectif ne peut être présent à toutes les réunions. Ainsi, pour diffuser l'information, une organisation a été mise en place avec notamment la transmission du compte-rendu de la réunion à tous les membres.

Les inspecteurs ont vérifié le traitement de l'action corrective n°1 issue de l'évènement significatif sûreté (ESS) n°1-007-24 : « Génération d'une fuite primaire supérieure à 230 l/h lors de la consignation de 1REN005LD ». Cette action corrective consistait à présenter le retour d'expérience au collectif de pilotes de tranche pour partager sur les conditions de lancement des activités. Ce partage a été réalisé lors de la réunion du collectif des pilotes de tranche du 19 novembre 2024 dont le compte-rendu a été rédigé de façon satisfaisante.

Les inspecteurs ont questionné deux pilotes de tranche afin de vérifier si le partage de connaissance était bien effectif. Il s'avère que le compte-rendu n'avait pas encore été diffusé et que le précédent compte-rendu avait été diffusé quatre mois après la réunion. Le collectif pilote de tranche se réunissant en moyenne quatre fois par an, un retard de diffusion du compte rendu pourrait conduire à ne pas exploiter le retour d'expérience. En outre, l'ASNR a relevé en 2024 que l'efficacité du partage du retour d'expérience d'évènements significatifs était hétérogène suivant les modalités retenues par les équipes.

Demande II.1 : Veiller à la diffusion réactive des comptes-rendus à l'issue des réunions des collectifs où sont abordées des actions issues du retour d'expérience.

Demande II.2 : Réinterroger les modalités de partage du retour d'expérience, à la lumière des ESS de 2024 liés aux activités de conduite, pour mettre en place des présentations plus systématiques aux collectifs concernés, par exemple lors des relèves et des briefings d'équipes.

Diesels d'ultime secours (DUS) des réacteurs 3 et 4

Les inspecteurs se sont rendus dans les locaux électriques des DUS des réacteurs 3 et 4 afin de vérifier la mise en place d'une protection des boutons d'arrêt d'urgence sur différentes armoires électriques. Lors de leur visite dans les locaux identifiés 2303ZL et 2304ZL du DUS du réacteur 4, les inspecteurs ont identifié cinq extincteurs dont la signalétique de marquage au sol et au mur n'était pas réalisée.

Demande II.3 : Réaliser le marquage au sol et au mur des cinq extincteurs présents dans les locaux 2303ZL et 2304ZL du DUS 4.

Demande II.4 : Réaliser une tournée complète des locaux des quatre DUS afin de vérifier et de mettre en conformité si nécessaire le marquage de l'ensemble des extincteurs.

Zone de dépotage de la cuve 0 LHT 003 BA et de la navette avitailleuse

Les inspecteurs se sont rendus au niveau de la zone de dépotage de la cuve 0LHT003BA et de la navette avitailleuse. En réponse à la demande n° II.2 de l'inspection ASN référencée INSSN-LYO-2023-0454 du 6 octobre 2023, le site devait afficher de manière visible les consignes de sécurité et de dépotage dans cette zone ; le site s'était par ailleurs engagé à réaliser une action globale de sécurisation des zones de dépotage à la suite de l'inspection renforcée relative à la protection de l'environnement de 2022.

Les inspecteurs ont constaté sur place l'affichage d'une consigne de sécurité demandant d'utiliser la consigne de dépotage. Votre représentant n'a pas pu présenter cette consigne de dépotage aux inspecteurs. De même, il a été identifié sur place une consigne de sécurité relative à l'interdiction de stockage dans la zone de rétention fortement décolorée et très peu lisible.

L'accès au local de protection des bouches de dépotage était également peu lisible, en effet, les inspecteurs ont remarqué la présence d'une porte jaune cadenassée et d'une porte rouge ouverte sur une autre face du même local. La présence d'une porte ouverte pourrait permettre de réaliser une opération de dépotage d'un produit incompatible avec le gasoil non routier et polluer la bâche de stockage.

Enfin, les inspecteurs ont identifié que le Pollukit n° 51, stocké à proximité de ce local, n'était pas scellé comme requis.

Demande II.5 : Mettre en conformité l'affichage des consignes de sécurité et de dépotage de cette zone.

Demande II.6 : Maintenir verrouillés les accès au local de protection des bouches de dépotage.

Demande II.7 : Vérifier la complétude du Pollukit 51, le compléter si besoin et le sceller conformément à vos procédures.

Gestion des inhibitions de la détection incendie

A la suite de l'ESS n°4-004-22 – « Non-respect de la conduite à tenir de l'évènement de groupe 2 JDT3 », vos représentants ont indiqué que la note « Information ou demande d'inhibition de la détection incendie (hors travaux par points chauds) », référencée D453416021325, avait été modifiée pour intégrer l'organisation en cas d'anomalie dans le processus d'inhibition des détecteurs JDT. Cette action visait à remédier à une organisation mal définie en cas d'anomalie

dans le processus d'inhibition de détecteurs et ayant induit une communication perfectible entre le chargé de travaux et le prestataire du service conduite.

Or, le document transmis aux inspecteurs ne précise pas la conduite à tenir en cas d'anomalie dans le processus d'inhibition de détecteurs.

Demande II.8: Mettre à jour la note « Information ou demande d'inhibition de la détection incendie (hors travaux par points chauds) » référencée D453416021325.

☞ ☞

III. CONSTATS OU OBSERVATIONS N'APPELANT PAS DE REPONSE A L'ASNR

Mise en place des batardeaux

A la suite de l'ESS n°0-002-24 : « *Défauts organisationnels ayant conduit au non-respect du délai associé à l'indisponibilité du batardeau 0 HP 019WR requis au titre du référentiel RASA (inondation externe)* », des étiquettes d'identification ont été apposées et les notes techniques ont été mises à jour. Les inspecteurs ont consulté la note technique « *Mise en place des protections inondation FLOODSAAX et batardeaux en situation de crise* » référencée D453422041887 qui indique que les batardeaux doivent être mis en place en cas de crues du Rhône ou en cas de débordement du contre-canal suite à de fortes pluies ou de fortes crues. Vos représentants ont indiqué aux inspecteurs que les batardeaux étaient principalement déployés en prévention en cas d'appel de la Compagnie Nationale du Rhône en situation de lâcher d'eau des barrages, or cette origine n'est pas mentionnée dans la note technique.

Observation III.1 : Lors de la prochaine mise à jour de la note technique, cette origine principale pourrait être utilement ajoutée.

☞ ☞

Vous voudrez bien me faire part **sous deux mois**, sauf mention particulière et **selon les modalités d'envois figurant ci-dessous**, de vos remarques et observations, ainsi que des dispositions que vous prendrez pour remédier aux constatations susmentionnées et répondre aux demandes. Pour les engagements que vous prendriez, je vous demande de les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation. Dans le cas où vous seriez contraint par la suite de modifier l'une de ces échéances, je vous demande également de m'en informer.

Je vous rappelle par ailleurs qu'il est de votre responsabilité de traiter l'intégralité des constatations effectuées par les inspecteurs, y compris celles n'ayant pas fait l'objet de demandes formelles.

Enfin, conformément à la démarche de transparence et d'information du public instituée par les dispositions de l'article L. 125-13 du code de l'environnement et conformément à l'article R. 596-5 du code de l'environnement, je vous informe que le présent courrier sera mis en ligne sur le site Internet de l'ASNR (www.asnr.fr).

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Directeur, l'assurance de ma considération distinguée.

L'adjoint au chef de la division

Signé par

Richard ESCOFFIER

